



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 2 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain GLADE**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
27/06/2025	27/06/2025	19	10	12	14

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie		X	
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe		X	Mr PONTIER Michel
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia	X		
Mme HAAS Valérie		X	
Mr FARGES Cédric		X	Mr GLADE Alain
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas		X	
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion		X	
Mr SIRET Gérard		X	
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance	Mme MONMAYRAN Michèle		

Délibération n°2025-07-02-03

Résultat du vote	14 pour
------------------	---------

Objet : Réflexion intercommunale sur l'avenir du territoire : Etude d'impact

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;
- La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration de l'action publique locale (Loi dite 3DS) ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5-1 portant sur le partage d'une Communauté de Communes ou d'une Communauté d'Agglomération, et L.5211-39-2, portant sur la nécessité de produire un Rapport d'incidence (ou étude d'impact) sur les conséquences de tout projet d'évolution de périmètre ;
- L'absence de saisine à ce jour du Conseil communautaire de Gaillac-Graulhet sur cette question.

Considérant :

- Que la création en 2017 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet résulte de la fusion de trois intercommunalités dans le cadre de la loi NOTRe, sans que les dynamiques locales n'aient été suffisamment prises en compte ;
- Que ce territoire intercommunal, particulièrement vaste et rural, composé aujourd'hui de 56 communes, est confronté à des difficultés croissantes en matière de gouvernance, de lisibilité de l'action publique, de mutualisation des services, de déséquilibres territoriaux et de contraintes budgétaires ;
- Que ces dysfonctionnements ne relèvent pas de logiques individuelles ou partisans, mais bien d'un défaut structurel de l'organisation territoriale ;
- Que plusieurs communes du bassin de vie du Graulhétien ont engagé en 2024 une étude de faisabilité, afin d'explorer les conditions d'une organisation intercommunale plus cohérente et plus efficace ;
- **Que l'étude propose les conclusions suivantes :**
 - Sur la base des retours d'expérience des Cabinets Conseils mandatés, Il n'existe pas de modèle idéal à dupliquer sur le territoire de l'agglomération en termes de gouvernance, de projet de territoire et d'organisation des services ;
 - En termes de ressources de fonctionnement, les six Communes associées à l'étude représentent 25% du produit fiscal de l'agglomération, soit un total de recettes de fonctionnement estimé à 15 millions d'euros ;
 - En termes de charges de fonctionnement, les six Communes associées porteraient des dépenses, à périmètre de compétences constant, comprises entre 13,5 et 14,4 millions d'euros en fonction de la clé de répartition des charges retenue pour les charges non expressément localisées ;
 - L'épargne brute (capacité d'autofinancement) évoluerait ainsi entre 450 k€ et 1,37 millions d'euros en fonction des scénarios (soit un taux d'épargne entre 3% et 9%, le taux d'épargne de l'Agglomération s'affichant à 6,6% en 2023) ;

- Que cette étude n'a pas vocation à se substituer à une étude d'impact au sens du CGCT, seule à même d'évaluer les conséquences institutionnelles, financières, organisationnelles et humaines de l'évolution éventuelle des périmètres sur le territoire ;
- Qu'il appartient désormais à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, de se saisir de cette question et de conduire un travail prospectif dans l'intérêt de toutes ses communes membres.

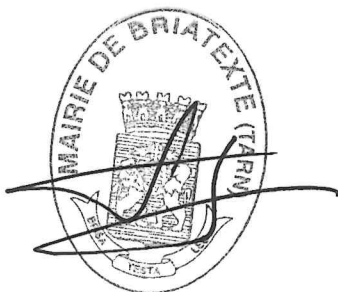
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. **PREND** acte des conclusions de l'étude de faisabilité conduite par les six communes du bassin de vie du Graulhéttois ;
2. **ESTIME** nécessaire et légitime l'ouverture d'une réflexion intercommunale sur l'avenir du territoire et les modalités d'organisation les plus pertinentes pour répondre aux besoins des habitants, des entreprises et des communes ;
3. **DEMANDE** officiellement, à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :
 - D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communautaire, dans les meilleurs délais, en mobilisant au préalable les instances de réflexion pertinentes (Commissions, Conférence des Maires) un débat sur l'avenir institutionnel du territoire, sans présager d'un scénario prédéfini (scission, transformation, maintien avec réforme), mais dans un objectif constructif et partagé ;
 - En cas d'échec manifeste de cette démarche, ou si l'option de la scission était retenue, d'inscrire à l'ordre du jour une délibération visant à engager une étude d'impact en application de l'article L.5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales, répondant aux exigences prévues par l'article L.5211- 41-3 du CGCT en matière d'analyse des conséquences pour le personnel, les services, les compétences, les finances et le patrimoine ;
4. **AFFIRME** que cette démarche se veut positive, orientée vers la recherche d'un outil intercommunal efficace, respectueux des équilibres territoriaux, capable de porter un projet partagé ;
5. **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et aux Maires des communes membres.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance



A large, dark, handwritten signature, likely belonging to the secretary of the meeting, is written over a horizontal line.